
État de dessèchement et superficie des étangs de la commune d'Ecorpain, district de Saint-Calais, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État de dessèchement et superficie des étangs de la commune d'Ecorpain, district de Saint-Calais, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 90;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31811_t1_0090_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

fussent d'une utilité plus grande en dénaturant la production; en conséquence elle a fait tirer la copie des délibérations de la commune du 15 nivôse, et ci-jointe; l'a fait passer le 5 pluviôse pour la 2^e fois aux administrateurs du directoire du district de Saint-Calais, qui, le même jour ont prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et que la loi seroit exécutée.

La loi ne l'est-elle pas? Lorsque la nation et les citoyens trouvent un avantage dans la modification qu'on peut y donner. Aucuns citoyens n'a montré plus de respect pour les lois, que ceux de la commune d'Ecorpain par l'exactitude qu'ils ont mis à les exécuter. Si dans ce moment ci ils ont l'air de temporiser c'est pour l'intérêt de la nation plutôt que pour la conservation des six étangs situés dans l'enceinte de leur territoire, puisque tous excepté un, appartiennent à des individus étrangers à la commune; ces six étangs et leur étendue est détaillée dans la délibération de la commune, et vous jugerez facilement combien il est plus avantageux, tant par la nécessité dont ils sont pour les bestiaux de la commune que par la stérilité du sol, de les laisser à nourrir du poisson plutôt que de les laisser incultes; car dans ce dernier cas, les propriétaires actuels ayant acheté de la nation, la justice nationale dont vous êtes les organes, indemniserait sans doute ces nouveaux acquéreurs et perdrait par là environ 20.000 livres, pour avoir 29 arpents de terre inculte pour toujours, vu l'ingratitude du sol et leur situation au milieu des bois et bruyères.

Les citoyens de la commune d'Ecorpain espèrent d'autant plus de votre justice qu'ils

n'aperçoivent pas la raison pour laquelle on leur avoit demandé leur délibéré sur l'utilité ou l'inutilité des dits étangs si l'on ne devoit pas y avoir égard, ils espèrent que vous trouverez bon, Citoyens Représentants, que la commune prenne pour sursis à l'exécution de la loi, le temps que vous mettrez à répondre à sa pétition.»

BOUSSARD-DOUSSINIÈRE (*maire*),
HOUDAYER (*off. mun.*), J. LHERMITTE,
F. GOURMAUX, J. B. CHRISTOPHE, LEVILLAIN,
J. F. COUDRAY.

Les citoyens de la commune d'Ecorpain qui ne savent signer sont Jac. Hiottier, Mathieu Cruchet, Jac. Tradif, Fr. Barbon, Julien Duchesne, Fr. Cottreau, Louis Houdayer, Fr. Guillaume, Cl. Barbon le jeune, P. Launay, René Martin, P. Messenger, Louis Rousseau, Jac. Gohin, J. Renou, J. Chouteau, André Huard, Fr. Bateau, Simon Guillaume, René Godfroy.

[La comm. d'Ecorpain au distr. de St Calais, 5 pluiv. II]

« Citoyens administrateurs,

Le 12 nivôse vous nous avez fait passer un état relatif aux étangs de la commune d'Ecorpain à remplir; le 16 du même mois la municipalité a convoqué les citoyens de la commune qui assemblés le dit jour ont pris connoissance du tableau et ont pris un arrêté que nous vous avons fait passer le 20 du même mois avec l'état rempli, ainsi que leurs observations ainsi qu'il suit :

Commune d'Ecorpain	Noms des étangs	Etendue	Propriétaires	Possibilité du dessèchement
Ecorpain	L'étang du Bouquet	20 arp ^{ts}	Bonouvrier	desséché
	L'étang Picot	1 arp ^t	Legras	
	L'étang Raras	2 1/2	Legros	
	L'étang Vieux	2 1/2	Legras	
	L'étang du Crou	3 arp ^{ts}	Boussard-Doussinière	
	L'étang de la Fontaine du Bourg	1 arp ^t	Bonouvrier	

La commune convoquée et assemblée a dit que tous les étangs ci-dessus pourroient tous être desséchés, mais qu'ils n'étoient susceptibles d'aucune production, le sol n'étant que du sable et au milieu des bois et bruyères qui ne sont pas susceptibles d'être défrichés; de plus, ils sont utiles pour abreuver les bestiaux, n'existant ni ruisseaux, ni rivière dans la commune, et tous les riverains n'ont qu'eux pour abreuvoir; tous ces étangs ont été biens nationaux, et n'ont été achetés que parce qu'ils donnoient un certain produit en poisson; si on les dénature le produit sera nul et les acquéreurs seront frustrés, et ne pourront faire face aux annuités et seront en droit de demander un dédommagement pour ce qu'ils ont payé, alors la nation perdrait sans

que les individus de la commune pussent en tirer aucune subsistance étant surtout au milieu des bois et bruyères ce qui exigeroit qu'ils fussent entourés de haies et fossés, et la mince production qui ne pourrait être qu'en mauvaise herbe comme jonc, ne dédommageroit pas seulement de ces derniers frais, ce qui est aisé à prouver par le dessèchement fait de l'étang Vieux depuis trois ans où il n'est seulement pas poussé de cette herbe, en outre la chaussée de l'étang du Crou c'est le chemin de bourg à ville et dès que l'acquéreur perdrait le produit de son étang il ne seroit pas juste de lui laisser l'entretien de la levée nécessaire pour chemin n'ayant pour toute propriété que son étang.

Certifié conforme au registre signé par Bous-